



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Contractualisation Financière Ville / État 2018 - 2020 - Maîtrise de la dépense locale.

DE20180627_2

Conseil municipal du 27 juin 2018

Rapporteur :
Vincent YOU

Télétransmise à la Préfecture le 29 JUIN 2018
Affichée le 29 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt sept juin à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 13 juin 2018

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, Mme Elise VOUVET, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme Elisabeth LASBUGUES, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, Mme Anne-Sophie BIDOIRE, Mme Cécile MACULA, Mme Samantha BOURGOGNE, M. Guillaume CHUPIN, Mme Noura LAÏRI, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, M. Jacky BOUCHAUD, Mme Brigitte RICCI, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT

Étaient absent(e)s :

M. Rabah ACHARKI, M. Frédéric SARDIN

Ont donné procuration :

- M. François ELIE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- M. Joël GUITTON à Mme Stéphanie GARCIA
- M. Denis DEBROSSE à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Danielle CHAUVET à Mme Elisabeth LASBUGUES
- M. Jean-Pol GATELLIER à Mme Véronique DE MAILLARD
- Mme Valérie DUBOIS à Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Anne-Sophie BIDOIRE
- M. Arnaud JUIN à M. Murat OZDEMIR
- M. Patrick LEMAIRE à M. Philippe VERGNAUD
- M. Philippe LAVAUD à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Murat OZDEMIR

DOSSIERS PRIORITAIRES

Contractualisation Financière Ville / État 2018 - 2020 - Maîtrise de la dépense locale.

Finances/budget
id : 2314

Conseil municipal
27 juin 2018

2

Rapporteur : Vincent YOU

L'idée d'un pacte financier État/collectivités territoriales a été annoncée par le Président de la République, Emmanuel MACRON, lors de la première réunion de la Conférence Nationale des Territoires (CNT) en juillet 2017. Cette Conférence Nationale des Territoires associe le gouvernement et les associations représentatives des collectivités (Régions, Départements, communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale) afin qu'aucune décision concernant celles-ci ne puisse être prise sans concertation préalable.

La CNT se réunit deux fois par an, sous la présidence du Premier ministre et conduit les réflexions autour de quatre chantiers prioritaires : donner aux collectivités plus de liberté et plus de souplesse pour agir, bâtir un pacte financier entre l'État et les collectivités sur la période 2018/2022, lutter contre les fractures territoriales et accompagner les transitions écologiques et numériques dans les territoires.

Au cœur du pacte financier figure l'ambition affirmée de donner dans un contexte mouvant et de fortes tensions financières plus de lisibilité aux collectivités territoriales à travers un processus national de contractualisation. Ce dispositif a été inscrit dans la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022. Celle-ci et la loi de finances (LF) pour 2018 définissent dans le respect des engagements européens de l'État français une trajectoire de dépenses et de solde budgétaire de l'ensemble des administrations publiques, y compris les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi, la trajectoire de la loi de programmation 2018-2022 prévoit une baisse du poids de la dépense publique hors crédits d'impôts dans le PIB de plus de 3 points à horizon 2022 et de 5 points de la dette publique dans le PIB. Concernant les collectivités territoriales, la loi de programmation des finances publiques vise à engager celles-ci à réaliser 13 milliards d'économies sur leurs dépenses de fonctionnement d'ici 2022.

Collectivités territoriales et-EPCI	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %
Pour l'évolution du besoin de financement en Mds€ :					
Réduction annuelle du besoin de financement	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13,0

En contrepartie, l'État assurera la stabilité des dotations aux collectivités territoriales durant le quinquennat.

322 collectivités sont concernées par le dispositif contractuel établi par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques. Elles représentent les deux tiers de la dépense locale. Il

s'agit des régions, des départements, des métropoles et des grosses intercommunalités et grandes villes dont les dépenses de fonctionnement dépassent les 60 millions d'euros. Les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent demander au représentant de l'État la conclusion d'un contrat.

Sur le périmètre du seul budget principal de la Ville d'Angoulême, le futur contrat déterminera les conditions du respect de deux objectifs principaux suivants :

- *un objectif chiffré d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, lequel sera établi conformément au taux annuel de croissance de 1,2% appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement calculée au 31 décembre 2017.*
- *un objectif d'amélioration du besoin de financement lequel devra prendre en compte les ambitions de la collectivité en matière d'investissement en raison de sa singularité et des besoins de son territoire.*

Le troisième objectif fixé à l'article 29 de la loi précitée sera exclu du futur contrat dès lors que la Ville d'Angoulême dispose à la date du 31 décembre 2017 d'une capacité de désendettement très inférieure au plafond national de référence (12 ans).

En cas de respect des objectifs fixés au I, le représentant de l'État peut accorder aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un contrat une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

À compter du 1^{er} janvier 2018, il sera constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la ville et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles.

Dans le cas où cette différence est supérieure à 0, il est appliqué une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté.

Le montant de cette reprise ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée.

Le niveau des dépenses réelles de fonctionnement considéré pour l'application de l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement prend en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat.

Le Préfet de la Charente et la Ville d'Angoulême s'engageront à travers ce futur contrat à se réunir à une fréquence annuelle pour suivre ces engagements mais également entériner les éléments susceptibles d'affecter significativement le résultat et l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Il sera également prévu conformément à l'article 29 de la loi précitée que le futur contrat pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant sur demande de l'une des parties.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'approuver les termes du contrat entre la Ville et l'État et dont le projet figure en annexe de la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour
27 juin 2018
Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire,
Isabelle LAGRANGE
Adjointe déléguée
Santé - organisation de l'offre de soin
Personne en situation de handicap

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.